

Date de dépôt : 8 février 2012

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de MM. Eric Stauffer et Henry Rappaz modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Rapport de M^{me} Nathalie Schneuwly

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police, présidée par M. Roberto Broggin, a examiné ce projet de loi les 20 octobre et 10 novembre 2011, siégeant en présence de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint et responsable des affaires juridiques du DSPE. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par MM. Leonardo Castro et Hubert Demain. Que toutes ces personnes soient vivement remerciées de leur collaboration.

I. Préambule

Déposé en janvier 2006, ce projet de loi est aujourd'hui dépassé. En effet, il vise à modifier la loi sur la police, alors que depuis janvier 2010, une loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) est spécifiquement entrée en vigueur.

L'exposé des motifs argumente principalement sur le fait que l'« exagération » des amendes de stationnement n'a pas réglé le problème de trafic en Ville de Genève et dans les communes, tout en n'incitant pas les citoyens à prendre les transports publics.

Il en veut pour preuve, notamment, qu'en 2004, 600 000 amendes ont été distribuées pour 23 millions de francs, qu'en Ville de Genève une centaine d'agents seraient secondés par une force spéciale (19 uniformes de la Fondation des parkings) et que les produits financiers générés par les

amendes de stationnement sont inclus dans les budgets prévisionnels à hauteur de 20 millions de francs.

La solution à tous ces maux préconisée par les auteurs du projet de loi est de ne laisser que le 50% du produit des amendes encaissées aux communes – mais il est clair que c'est la Ville de Genève qui est visée par cette mesure – et ce dans le cas où elles sont payées dans les 30 jours. Dès le 31^e jour, le produit de l'amende serait dévolu à l'Etat.

Ce projet de loi prévoit également de limiter l'activité des agents municipaux à 50% de leur temps pour les questions de contrôle du stationnement. Tout ceci, selon les auteurs, dans un souci de préserver les petits commerces et notre économie.

Tel que présenté dans son exposé des motifs, ce projet de loi entend donc s'attaquer aux problèmes de stationnement, de circulation et de transports publics. Il a pour ambition de régler les conflits entre la police et les agents de la Fondation des parkings. Et en dernier lieu, de soutenir l'économie genevoise.

Malheureusement, malgré toutes les qualités vantées par les auteurs, il n'a pas convaincu la majorité de la commission !

D'une part, parce que les solutions préconisées sont de fausses réponses ou n'en sont tout simplement pas. Et d'autre part, parce qu'en s'attaquant à la loi sur la police, le projet est désuet, la LAPM étant entrée en vigueur depuis. Enfin, les agents municipaux de la Ville ne s'occupent plus des problèmes de stationnement, tâche qui est dévolue à la Fondation des parkings.

II. Audition de M. Eric Stauffer, auteur du projet de loi

M. Stauffer explique que le projet de loi a été déposé le 6 janvier 2006 et qu'il ne correspond donc plus à la loi. C'est pourquoi il dépose un amendement général qui ne modifie pas l'esprit du projet de loi. Il ajoute que le constat de 2005 et 2006 est toujours d'actualité. En effet, il constate une répression à outrance en matière de parking, et ce d'autant plus que la Fondation des parkings a engagé de nombreux contrôleurs. Il informe que les APM conservent cette compétence dans certaines communes. Toutefois, il remarque que certaines communes détournent les APM de leurs missions prioritaires, au sens de l'art. 5, al. 1 LAPM, pour remplir les caisses. En effet, il explique que les communes engagent des APM pour faire exclusivement du contrôle des parkings. Le groupe MCG ne souhaite pas l'anarchie en matière de parking et entend donner un sens aux missions des APM. Il explique que ceux-ci peuvent continuer à faire du contrôle de stationnement, mais pas en tant qu'activité exclusive au détriment des autres missions. Il

propose également de remettre le produit financier des amendes à l'Etat, lorsque ce dernier procède au recouvrement.

Un commissaire (Ve) salue la modération du projet de loi. Cependant, il s'interroge sur plusieurs points. Le Grand Conseil peut-il décider ce que les communes ont le droit ou pas de faire avec leur personnel ? Est-il possible de se faire amender s'il n'y a pas eu d'infractions ? Quelle est la position des autres magistrats communaux ?

M. Stauffer répond que le Grand Conseil est concerné, car celui-ci délègue les compétences de police. Par ailleurs, il informe ne pas être présent en tant qu'élu communal. Enfin, il signale qu'il ne s'agit pas de supprimer le contrôle du stationnement, mais de le rendre logique et proportionnel. L'Etat a supprimé énormément de places de parking dans les communes. Les macarons sont vendus dans des quantités qui ne correspondent pas aux places bleues existantes. Il conclut qu'un véhicule stationné à un endroit dangereux doit être verbalisé, mais il s'oppose au zèle des communes qui ne tiennent pas compte de l'évolution de la mobilité.

A la demande d'un commissaire (PDC) qui s'étonne que le produit de l'amende aille à l'Etat, alors qu'il n'est pas le créancier, M. Stauffer répond qu'il s'agit d'une question de proportionnalité. Une amende devient une contravention, lorsque l'auteur ne paie pas, ce qui a pour effet d'entraîner une procédure plus lourde à charge de l'Etat. Une contravention peut se convertir en érou judiciaire, toujours à la charge de l'Etat. Les frais de l'Etat ne correspondent plus au produit. Il estime qu'il est inopportun de sponsoriser les communes qui ne font que ça.

Le même commissaire informe que l'amende est majorée de frais qui sont censés couvrir les coûts supplémentaires.

Un commissaire (PLR) demande des précisions sur la limite à 50%. Il informe que les communes de 3 000 habitants au moins engagent deux APM pour des questions d'organisation. Il se demande ce que ces APM peuvent faire pendant l'autre partie de leur temps.

M. Stauffer rappelle les missions prioritaires de l'art. 5, al. 1 LAPM. Il signale que Genève a des problèmes de sécurité notoires et que les APM ont des compétences dans ce domaine. Il conclut qu'il s'agit d'un curseur qui paraît raisonnable au vu des missions des APM.

Un autre commissaire (PDC) remarque que le projet de loi concerne la loi sur la police, alors que l'amendement général concerne la loi sur les APM. Il se demande s'il n'y a pas un problème procédural, auquel M. Scheidegger répond que cela se fait. Ce dernier mentionne une loi sur l'organisation judiciaire transformée en loi sur la rémunération des magistrats. De plus,

M. Stauffer précise que la loi sur les APM n'existait pas lorsque le projet a été déposé.

Un commissaire (S) demande des précisions concernant l'art. 18 al. 3 de l'amendement général. M. Stauffer lui répond que le produit est reversé aux communes et que les frais de poursuite et administratifs vont à l'Etat. Le commissaire l'interroge sur ce qu'il en est de l'émolument. Il lui répond que l'émolument est conservé par le service des contraventions, mais qu'il ne couvre absolument pas les frais générés par le recouvrement. Il mentionne encore le projet de loi de plusieurs millions pour réformer la gestion du service des contraventions.

Un commissaire (PLR) demande pour quelles raisons l'amendement général concerne les contrôleurs municipaux du stationnement et pas les APM. M. Stauffer convient d'une erreur de plume.

Ce même commissaire demande si le but de l'art. 18, al. 3 de l'amendement général est de se cumuler avec la procédure de l'al. 2. Il lui est répondu par l'affirmative. L'al. 2 laisse la possibilité aux communes de créer leur propre service du recouvrement et donc de conserver le produit de leurs amendes.

M. Scheidegger informe qu'il n'y a actuellement pas de contrôleurs municipaux du stationnement, mais signale que deux communes s'y intéressent pour des raisons financières. L'idée est dans l'air du temps. Par ailleurs, il remarque que l'art. 13 du projet de loi semble promouvoir le travail à mi-temps. Il invite à être attentif sur ce point.

M. Stauffer convient que l'idée germe dans certaines communes, car cela coûte moins cher. Le projet de loi essaie de contrer cette démarche. Il déplore que les communes fassent de la répression plutôt que de régler les problèmes de mobilité. De plus, il mentionne le déséquilibre entre l'offre de macarons et le nombre de places disponibles. Le prix des macarons va augmenter, en raison de frais administratifs qui ont augmenté. Il demande si l'Etat va continuer à vendre plus de macarons que de places de parking. Il conclut que le projet de loi n'empêche pas le contrôle du stationnement.

M. Scheidegger explique que l'art. 13, al. 1 n'empêche pas d'engager 15 personnes à mi-temps, pour faire le travail de 7,5 personnes à plein temps. Il rappelle que les contrôleurs municipaux du stationnement ne peuvent rien faire d'autre.

M. Stauffer informe que le groupe MCG va proposer des modifications, afin d'adapter le projet de loi aux cinq années écoulées. Il se demande si les communes souhaitent privilégier la répression des infractions de stationnement, plutôt que de lutter contre les problèmes d'insécurité.

III. Audition de M. Christian Cudre-Mauroux, lieutenant-colonel, commandant de la gendarmerie

M. Cudre-Mauroux indique qu'il est plus utile d'entendre le service des contraventions en ce qui concerne les mécanismes de recouvrement. La Ville de Genève a délégué sa compétence à la Fondation des parkings. Les APM sont toujours en mesure de verbaliser, mais il ne semble pas que les communes souhaitent mettre l'accent sur cette mission. La gendarmerie concentre ses efforts sur le roulant, bien qu'elle intervienne en cas de stationnement dangereux, par exemple sur un passage piéton. Les communes peuvent choisir les agents affectés au contrôle du stationnement. Il signale que les communes d'Onex et de Lancy ont des agents qui font du 50/50.

M. Scheidegger précise que la commune de Lancy s'y intéresse, mais que celle d'Onex le pratique.

A la suite de cette audition, un commissaire (MCG) suggère d'entendre le service du recouvrement, afin de savoir si les frais de fonctionnement sont couverts ou pas. Concernant les agents municipaux, il informe que la commune de Lancy a mandaté la Fondation des parkings pour un contrat de trois ans, à hauteur de 600 000 F par année pour 4,5 personnes. La Commission des finances a estimé ces coûts démesurés, le principal souci est de savoir si 600 000 F seront couverts par le produit des amendes. Cette tendance est inacceptable. Il révèle que la commune de Lancy va accepter le contrat, car le Conseil administratif s'est trop avancé. Toutefois, les forces vont être partagées avec le Grand-Lancy. Il relève que la Fondation des parkings est tellement chère que la commune a déjà décidé d'engager des AM ou APM à la fin des 3 ans.

Le Président informe que la Commission des transports étudie le rapport du Conseil d'Etat sur le stationnement. Il demande s'il est opportun de transmettre le projet de loi à cette commission.

Un commissaire (UDC) propose de voter l'entrée en matière, car les groupes semblent avoir leur avis.

Un commissaire (PLR) constate que la loi n'est plus d'actualité et que l'amendement n'est pas adapté. Il invite le MCG à retirer ce projet de loi.

Un commissaire (MCG) rappelle que le projet de loi a pour but d'arriver à une meilleure répartition du produit des amendes d'ordre, afin de limiter les excès. Il rappelle qu'une amende d'ordre a un but éducatif et non économique.

Un commissaire (PLR) relève que le débat de fond consiste à se demander s'il faut refréner l'ardeur des communes dans la répression des infractions de stationnement. Il mentionne à l'époque la proposition de

M. Gros de réduire l'encaissement des communes, afin d'éviter que des communes se lancent dans le contrôle du stationnement pour faire du chiffre. Il convient que le Grand Conseil puisse avoir une discussion intéressante sur le fond. Concernant la forme, les auteurs s'éloignent de l'objet amendements après amendements. L'article 17 sur la répartition n'est même pas touché par l'amendement, tout comme les dispositions sur les APM. La commission ne peut pas travailler sur ce projet de loi en faisant du bricolage. Il ajoute que l'audition du service des contraventions n'est plus utile, au vu de l'état du projet de loi.

Un commissaire (Ve) constate que le débat de ce soir s'apparente à supprimer les infractions qui ne sont pas jugées dangereuses. Il convient de modifier la règle en cas de problèmes, mais ne souhaite pas arrêter de punir.

Un commissaire (MCG) demande au département si les frais et émoluments couvrent les dépenses de l'Etat. Question à laquelle M. Scheidegger répond que le Conseil d'Etat n'est pas malheureux de la situation actuelle.

Le Président met aux voix l'audition du service des contraventions :

Oui :	4 (2 PDC ; 2 MCG)
Non :	–
Abst. :	10 (2 S ; 3 Ve ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC)

L'audition est acceptée à la majorité.

IV. Audition de M Thierry Aeschbacher, directeur a.i. du service des contraventions

M. Aeschbacher tient à revenir sur les changements intervenus depuis 2006. Tout d'abord, il mentionne l'instauration d'un contrat de prestations chargeant la Fondation des parkings du contrôle du stationnement en Ville de Genève. Il observe par ailleurs la disparition des agents municipaux de la Ville (désormais APM). Il situe la situation par quelques chiffres relatifs aux rétrocessions vers la Ville de Genève et les communes.

En 2009, la Ville de Genève récupérait le montant des amendes après le 31^e jour à hauteur de 1 712 000 F (de janvier à septembre) :

- 1 712 000 F, en 2009,
- 978 000 F en 2010,
- 530 000 F en 2011 soit une baisse totale de près de 70 %.

Les communes ne connaissent pratiquement pas de variations entre 2009 et 2011, en moyenne de 69 000 à 72 000 (ces chiffres seront transmis au SGC).

Le Président s'interroge sur la manière d'interpréter cette diminution en Ville de Genève. M. Aeschbacher suggère aux commissaires de se renseigner sur ce type de statistiques directement auprès de la Ville de Genève. Il observe que cette situation est susceptible d'évoluer en fonction du nombre d'amendes réglées à 30 jours, et signale que les frontaliers sont également concernés.

Un commissaire (MCG) voudrait avoir des précisions sur la clé de répartition du produit des amendes d'ordre, et la part que conserve la Fondation des parkings.

M. Aeschbacher conteste et indique que selon le nouveau contrat de prestation, l'entier du produit des amendes d'ordre infligées par la Fondation des parkings revient au canton. Il n'y a plus de rétrocession à la fondation depuis 2010, pour le contrôle du stationnement qu'elle effectue sur mandat du canton. Il explique le mécanisme : le service des contraventions intervient seulement après le 30^e jour¹, lorsque l'amende d'ordre devient une contravention (ordonnance pénale) et se trouve assortie *d'émoluments* à destination de la fondation des parkings, soit par exemple, pour une amende à 40 F, un émolument de 20 F ; étant entendu une rétrocession de 40 F à la commune concernée.

Au-delà d'un délai de 48 heures (directive Bertossa), les amendes de la fondation ne peuvent plus être annulées sans juste motif. L'entier des amendes émises par la Fondation des parkings, dès le premier jour, sont acquises au canton.

Un commissaire (MCG) demande si ce régime vaut pour l'ensemble des communes y compris la Ville de Genève.

M. Aeschbacher mentionne l'introduction d'un nouveau contrat tripartite (canton, Fondation des parkings, Ville de Lancy) qui prévoit que le produit du contrôle du stationnement effectué par la Fondation des parkings sur le domaine de la Ville de Lancy reviendra à Lancy. A ce stade, l'accord n'est pas encore formellement validé, donc à ce jour, sans changement par rapport à la situation actuelle.

Un commissaire (MCG) voudrait s'assurer que les émoluments perçus sont suffisants à couvrir les frais engagés par la fondation pour le traitement

¹ Avant cette échéance, l'amende revient à la commune concernée.

et son intervention. M. Aeschbacher doit bien avouer que ce n'est pas le cas lorsque le plus souvent les procédures se prolongent.

Un commissaire (S) voudrait connaître la nature des conventions qui sont susceptibles de lier l'une ou l'autre commune à la Fondation des parkings.

M. Aeschbacher indique que ce type de convention est identique à celle déjà valable avec la Ville de Genève. Il rappelle que plusieurs communes ont manifesté la volonté de pouvoir disposer de zones bleues et du système de macarons en mandatant la fondation à cette fin. Il suggère pour plus de détails d'entendre la fondation et/ou le DIM. Il suppose que selon la convention, les agents de la fondation sont assimilés, pour cette tâche, aux APM.

Un commissaire (UDC) peut clairement supposer que plusieurs autres communes vont progressivement adopter le même type de convention et souhaite connaître la stratégie mise en place avec la Fondation des parkings pour assurer une répartition adéquate du travail.

M. Aeschbacher doit rappeler que le service des contraventions ne dispose pas d'un personnel en uniforme et se charge principalement de deux tâches, celles liées au recouvrement et assume par ailleurs la fonction d'autorité administrative sur le plan contraventionnel (depuis le 1^{er} janvier 2011). Il ne saurait prendre position ou commenter ce qui relève de la répartition des compétences ou de la politique pénale relevant du futur procureur général.

Un commissaire (MCG) observe donc que les émoluments perçus ne couvrent pas la plupart du temps les charges de la Fondation des parkings en la matière et s'interroge sur l'éventuelle aggravation que pourrait entraîner l'obligation de répondre aux nouvelles compétences exigées par le nouveau code de procédure pénale. Par ailleurs, quant aux difficultés informatiques qu'avait pu rencontrer le service, il demande si là encore, la logistique est désormais adaptée au nouveau code.

M. Aeschbacher mentionne le nouveau projet en cours pour l'adaptation informatique (AOC – Amendes d'ordre et Contraventions) qui devrait être opérationnel grâce à l'utilisation d'un nouveau logiciel, dès la fin de cette année. Au sujet de la convention valable avec la Ville de Genève, il était convenu à l'origine de mettre à disposition trois postes administratifs (à ce jour, seulement deux postes). Il confirme que l'adoption du nouveau code entraîne des surcharges administratives, et nécessite des compétences accrues. En principe, cette surcharge nécessiterait 1 ou 2 juristes pour traiter des recours de plus en plus complexes (jugement MOLOKO sur la fumée par exemple) et de plus en plus nombreux. Pour l'heure, le service des

contraventions peut heureusement bénéficier de l'appui du service juridique de la police, déjà relativement surchargé.

Un commissaire (MCG) revient un instant sur le contentieux et la tolérance accordée au niveau du procureur avec la possibilité d'une annulation par la commune dans les 48 heures (directive Bertossa). Il souhaite connaître le nombre de courriers de contestation pouvant aboutir au service des contraventions dans cet intervalle.

M. Aeschbacher rappelle que cette directive s'applique à toutes les autorités délivrant des amendes. Quant à recevoir des courriers relatifs à des amendes émanant des communes, ce phénomène est assez rare. La plupart des gens communiquent directement avec la commune. Quant aux amendes émanant de la police et de la Fondation des parkings, quelques-unes font l'objet d'un courrier vers le service des contraventions qui généralement collabore avec la Fondation des parkings, en lui transmettant les courriers, notamment de manière à pouvoir vérifier la situation en fonction de la base des données relatives aux macarons. Il indique que cette collaboration se renforce au travers d'une meilleure communication informatique (éviter les conflits de compétences et les doublons).

Un commissaire (S) s'interroge quant à l'utilité réelle de ce projet de loi, et sa capacité à modifier la situation actuelle. M. Aeschbacher invoque son devoir de fonction qui l'empêche de se prononcer sur les questions plus politiques de répartition. Il peut néanmoins supposer que la modification des répartitions n'aura pas ou peu d'incidence sur le fonctionnement du service des contraventions.

Un commissaire (MCG) s'interroge également sur le mécanisme de rétrocessions concernant les amendes dressées par la gendarmerie, vers les communes. M. Aeschbacher répète que ce produit revient au canton. Il observe également que les amendes-radars vont également au canton.

V. Discussion et vote d'entrée en matière

Un commissaire (MCG) note que le traitement de ce projet de loi n'a pas été inutile dans la mesure où il a permis de soulever différentes problématiques, comme celle de l'inégalité de traitement entre les communes et la Ville de Genève. D'autant, qu'il est désormais de notoriété publique que les amendes d'ordre sont utilisées aux fins de compenser les budgets communaux. Ce traitement a également permis de constater que les émoluments ne couvraient pas le coût des procédures, ainsi que l'absence d'un personnel suffisant, et suffisamment formé pour prendre en charge les nouvelles compétences contenues dans le nouveau code de procédure pénale.

Le Président propose de s'acheminer vers le vote d'entrée en matière sur ce projet de loi.

Le même commissaire (MCG) insiste une fois encore sur la nécessité de réaliser une équité quant à la répartition du produit des amendes entre les communes.

Un commissaire (S) estime que dans la mesure où l'ACG (12/10/11) considère que ce projet de loi est sans objet, qu'une copie de cet avis a été transmise à la Ville (M. Maudet) sans susciter de réaction particulière, il ne lui paraît pas très opportun d'intervenir.

Un commissaire (MCG) n'est à ce stade pas persuadé que l'ACG soit parfaitement au courant de la teneur des conventions précitées et voudrait au moins s'en assurer.

Un commissaire (PLR) rappelle que l'intention d'origine du projet de loi était relativement éloignée de la discussion actuelle (travail à temps partiel afin de limiter le produit des amendes). Or, la grande majorité du produit des amendes est désormais rétrocedée au canton. Le projet de loi est devenu caduc, comme son amendement également fort imprécis. Il annonce que son groupe ne pourra pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Un commissaire (Ve) va dans le même sens.

Un commissaire (PDC) suit ses collègues sur ce point.

Le Président met aux voix l'entrée en matière :

Oui :	2 (2 MCG)
Non :	12 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 1 UDC)
Abst. :	–

L'entrée en matière est refusée à la majorité.

Le MCG désire un débat libre, la commission recommande la Catégorie II.

VI. Conclusion

Le but initial du projet de loi vise à imposer un cadre cantonal à la Ville de Genève qui, aux yeux de ses auteurs, a tendance à trop amender les infractions au stationnement. Leurs auteurs reprochent aux élus de la Ville de ne pas agir dans un but préventif, mais dans un but économique pour améliorer le budget.

Le canton, par le biais de la loi sur la police, devait s'immiscer dans la gestion des communes en leur interdisant d'utiliser leurs agents municipaux à plus de 50% pour les infractions au stationnement. Cette façon de voir reviendrait pour certaines petites communes à ne pas savoir comment employer leurs agents municipaux pour l'autre mi-temps. Quant aux autres communes, on voit mal comment en contrôler l'application. Faudra-t-il à la moitié de l'année demander aux agents de cesser le contrôle du stationnement, s'ils ont été trop performants ? Comment évaluer le temps passé à la mise d'une amende qui peut varier d'une commune à l'autre ?

On l'a vu, cette solution n'est pas réaliste. De plus, l'amendement proposé ne tient pas compte du fait que la LAPM prévoit des agents de la police municipale et des contrôleurs municipaux du stationnement. Comment restreindre l'activité de ces contrôleurs à 50%, alors que leur seule tâche est le contrôle du parking, comme le préconise l'amendement ?

Enfin, la Ville de Genève n'emploie plus à ce jour ses agents de la police municipale au contrôle du stationnement, dès lors qu'elle a délégué cette tâche à la Fondation des parkings. Elle n'est donc plus concernée par cette loi ou ses amendements. Les auditions nous ont démontré que d'autres communes s'approprièrent également à signer des conventions avec la Fondation des parkings.

Ce projet de loi n'apporte aucune solution. Il convient donc de le refuser. Il sera par contre certainement nécessaire dans le cadre de la révision de la loi sur la police d'élargir ou de mieux définir les compétences des agents de la police municipale, afin qu'ils ne soient pas *de facto* cantonnés à des tâches de surveillance du stationnement.

Au bénéfice de ces explications, une large majorité de la Commission judiciaire et de la police vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Projet de loi (9756)

modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les communes peuvent avoir :

- b) des agents municipaux affectés à 50% au contrôle des véhicules en stationnement, en application des prescriptions fédérales sur la circulation routière;

Art. 4, al. 5, lettre d (abrogé) :

Art. 4, al. 5bis (nouvelle teneur) et 5ter (nouveau)

^{5bis} La conversion des amendes d'ordre en contraventions est de la compétence de la police, qui convertira toutes les amendes d'ordres infligées par les agents de sécurité municipaux et/ou agents municipaux dès le 31^e jour de leur date d'établissement, et procédera alors à leur recouvrement.

^{5ter} Tout montant recouvré par la police est conservé dans sa totalité, aucun montant ne sera reversé aux communes.

Art. 4, al. 6. 1^{re} phrase (nouvelle teneur) et lettre d (nouvelle)

⁶ Le Conseil d'Etat décide, en accord avec chaque commune concernée :

- d) que 50% au minimum des produits financiers de toutes les amendes d'ordre infligées par les agents de sécurité municipaux et/ou agent municipaux seront à reverser à l'Etat.

Art. 5A (abrogé)

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Commission du 20 octobre 2011

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Eric Stauffer, Roger Golay

Concerne: PL9756

TEXTE

Amendement Général

Article 1

Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) F 1
07

Est modifiée comme suit :

Chapitre II Contrôleurs municipaux du stationnement et gardes auxiliaires

Art. 13 Contrôleurs municipaux du stationnement

¹ Les communes peuvent engager des agents affectés à un maximum de 50% etp-équivalent temps plein au contrôle des véhicules en stationnement, en application des prescriptions fédérales sur la circulation routière.

Chapitre III Recouvrement et répartition du produit des amendes

Art. 17 Principe

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes les conditions et modalités de recouvrement, d'attribution et de répartition du produit des amendes relatives aux contraventions sanctionnées par leurs agents en conformité avec l'article 18 al.3 de la présente loi.

Art. 18 Procédure ordinaire en matière d'amendes d'ordre al.3

³ Si le contrevenant ne paie pas l'amende d'ordre dans le délai imparti, le service des contraventions s'occupe du recouvrement et conserve le produit financier.

Article 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch



GRAND CONSEIL	
Expédié le : 14-10-11	Visa : RP
Par poste	Par courriel <input checked="" type="checkbox"/>
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat	Archives <input checked="" type="checkbox"/>
Commission : Judiciaire	
Copie à :	
Divers :	

Monsieur Roberto Broggin
Président de la commission judiciaire
et de la police
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Carouge, le 12 octobre 2011

Concerne : Projet de loi modifiant la loi sur la police (F 1 05) – (PL 9756)

Monsieur le Président,

En réponse à votre demande, transmise par le service du Grand Conseil, nous vous prions de trouver, ci-dessous, la prise de position de l'Association des communes genevoises (ACG) sur le projet de loi cité en référence.

Pour l'ACG, le PL 9756 est aujourd'hui devenu sans objet, ce pour plusieurs motifs :

- L'article 4 auquel il est fait référence a en effet été modifié depuis le dépôt du projet de loi. Il renvoie aujourd'hui à la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- Contrairement à la situation de 2006, la Ville de Genève n'assume plus aujourd'hui le contrôle du stationnement. Cette tâche est en effet dévolue à la Fondation des parkings.

Compte tenu de ce qui précède, et afin de ne pas surcharger l'agenda déjà très dense de votre commission, il nous a paru plus adéquat de vous transmettre notre point de vue via un courrier. Nous restons cependant volontiers à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général

Alain Rutsche

La Présidente

Catherine Kuffer

Cc : M. Pierre Maudet, président de la Commission consultative de sécurité municipale